COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18015555	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme D.	
c/ commune de Bordeaux	
Mme Roselyne Ouisse	
Rapporteur	
	La commission du contentieux du stationnement payant
Audience du 3 novembre 2020	1 0
Décision du 1 ^{er} décembre 2020	(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2018, Mme D. demande à la commission de la décharger de l'obligation de payer :

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 23 février 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde);
- le titre exécutoire n° yyy émis le 3 juillet 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 12 juillet 2018, en vue du recouvrement de la majoration dont a été assorti le forfait de post-stationnement précité.

Elle soutient que :

- elle est titulaire d'un abonnement résidentiel valable jusqu'au 10 décembre 2018, et qu'elle s'était dûment acquittée du paiement journalier de 1 euro le jour de l'établissement du forfait de post-stationnement ;
- elle s'est acquittée par chèque du paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge dans le délai de trois mois.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 novembre 2018, la commune de Bordeaux, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que:

- les moyens tirés de l'illégalité du forfait de post-stationnement initial ne sont pas recevables pour contester le titre exécutoire ;
- si la partie requérante soutient avoir envoyé son chèque avant l'expiration du délai légal de paiement du forfait de post-stationnement, elle n'en apporte pas la preuve.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- et de Maître Martin, représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à la décharge des sommes réclamées :

Sur les conclusions dirigées contre l'avis de paiement :

- 1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».
- 2. Lorsque, d'une part, antérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial, qui sont dépourvues d'objet, sont irrecevables. Lorsque, d'autre part, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, un titre exécutoire est émis pour le recouvrement de ce dernier et de la majoration dont il est assorti, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial ont perdu leur objet et il n'y a pas lieu d'y statuer. En revanche, dans ces hypothèses, les conclusions de la requête doivent être redirigées contre le titre exécutoire qui s'est substitué à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. La recevabilité de la requête s'apprécie alors au regard des conditions fixées par le II de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales.
- 3. En l'espèce, la partie requérante a, par une requête enregistrée le 30 juillet 2018, contesté l'avis de paiement mettant à sa charge le forfait de post-stationnement du 23 février 2018. Il résulte de ce qui a été indiqué au point précédent qu'en raison de l'émission du titre exécutoire n° yyy le 3 juillet 2018, soit antérieurement à l'introduction de la requête, les conclusions dirigées contre l'avis de paiement initial sont dépourvues d'objet et sont, par suite, irrecevables. Toutefois, la requête doit être regardée comme tendant à la décharge du titre exécutoire.

Sur les conclusions dirigées contre le titre exécutoire :

- 4. Il résulte des dispositions du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.
- 5. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficier d'une exonération de cette redevance.
- 6. En l'espèce, Mme D. produit à l'appui de ses conclusions un récépissé du bureau d'accueil de la police municipale et de la tranquillité publique faisant état, par une mention manuscrite dont l'authenticité n'est pas contestée par la commune, de droits d'accès au stationnement résident valides jusqu'au 10 décembre 2018. Elle produit en outre un ticket de stationnement d'un montant de 1 euro valable le 23 février 2018 à compter de 10 heures 31. Enfin, il résulte de l'instruction qu'au moment de l'émission du forfait de post-stationnement à 14 heures 39, le véhicule de la requérante, qui déclare être domiciliée aux n° 96-98 rue Mathieu, était stationné au n° 98 « vis-à-vis » rue Mathieu, soit dans sa zone de résidence. Dans ces conditions, l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 précité du code général des collectivités territoriales, en dépit d'une probable maladresse commise par la requérante dans la manipulation de l'horodateur, entraînant l'imputation de sa redevance immédiate au tarif « occasionnel » au lieu du tarif « résident ». Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de la majoration dont a été assorti ce forfait de post-stationnement est privé de base légale.

Sur l'étendue de la décharge :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales: « IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration. (...) V.- La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. (...) ».

8. Il résulte des dispositions précitées que le titre exécutoire émis le 3 juillet 2018 par l'ANTAI à l'encontre de Mme D. a pour objet le recouvrement du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration. Si, à la suite du paiement de la somme de 30 euros correspondant au montant du forfait de post-stationnement revenant à la commune de Bordeaux, le montant réclamé par le titre exécutoire a été ramené par l'avertissement du 12 juillet 2018 à 50 euros, soit au montant de la majoration revenant à l'État, la décharge de l'obligation de payer porte sur l'intégralité de la somme mise à la charge de l'intéressée par le titre exécutoire en litige. Mme D. s'étant acquittée du titre exécutoire au tarif minoré de 70 euros, elle doit être déchargée de ladite somme.

<u>Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités</u> territoriales :

- 9. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : «Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.
- 10. La présente décision implique nécessairement que la commune de Bordeaux transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Mme D. est déchargée de la somme de 70 euros, correspondant au montant minoré du titre exécutoire n° yyy émis le 3 juillet 2018 par l'ANTAI.

<u>Article 2</u>: Il est enjoint à la commune de Bordeaux de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée à Mme D. et à la commune de Bordeaux. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

5

Délibéré après audience publique du 3 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Pouget, présidente de la commission, Mme Siquier, premier conseiller, Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Roselyne Ouisse

Marianne Pouget

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.